



Assemblée générale

Distr. générale
27 décembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Séminaire intersessions sur les droits culturels et la protection du patrimoine culturel

**Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme**



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Déclarations liminaires.....	3
III. Mécanismes de protection existants et évolution récente.....	5
A. Déclarations des intervenants	5
B. Résumé des débats et contributions reçues	7
C. Expérience des pays.....	8
IV. Conditions nécessaires à une véritable participation des titulaires de droits	9
A. Déclarations des experts invités.....	9
B. Résumé du débat et des contributions reçues.....	10
C. Expérience des pays.....	11
V. Questions appelant un examen plus approfondi	12
A. Déclarations des experts invités.....	12
B. Résumé du débat et des contributions reçues.....	13
C. Expérience des pays.....	14
VI. Conclusions et recommandations	15
A. Conclusions	15
B. Recommandations.....	15

I. Introduction

1. Dans sa résolution 33/20, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser un séminaire intersessions d'une journée sur les moyens de prévenir, de contenir ou d'atténuer les conséquences néfastes de l'endommagement ou de la destruction du patrimoine culturel pour l'exercice des droits de l'homme, y compris les droits culturels, par tous, et sur les bonnes pratiques à cet égard. Le 7 juillet 2017, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a convoqué un séminaire intersessions sur les droits culturels et la protection du patrimoine culturel¹. Le séminaire avait été précédé d'une réunion d'experts, tenue à Genève le 6 juillet.

2. L'objectif du séminaire était de faire suite aux recommandations déjà contenues dans trois rapports publiés par le titulaire de mandat au titre des procédures spéciales dans le domaine des droits culturels (A/HRC/17/38, A/HRC/31/59 et Corr.1 et A/71/317), l'étude pertinente du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/30/53), la résolution 33/20 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 2199 (2015) et 2347 (2017) du Conseil de sécurité, ainsi que d'examiner les mesures concrètes qui devraient être prises en vue de leur mise en œuvre.

3. Le débat a été animé par Sneška Quaedvlieg-Mihailovic, de l'association Europa Nostra. Des déclarations liminaires ont été faites par Peggy Hicks, du HCDH, M^{me} Anna Korka, Représentante permanente de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, et M^{me} Karima Bennoune, Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels. Les intervenants étaient M^{me} Bennoune; M. Giovanni Boccardi, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO); M^{me} Patty Gerstenblith, de la faculté de droit de l'Université De Paul (États-Unis d'Amérique); M^{me} Christiane Johannot-Gradis, de l'association Traditions pour demain; M. Omara Khan Masoudi, ancien directeur du Musée national d'Afghanistan; M. Mikel Mancisidor, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels; M. Peter Stone, du Comité britannique du Bouclier bleu (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); M^{me} Rita Izsak-Ndiaye, ancienne Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités; M. Daouda Keita, de l'Université des sciences sociales et de gestion de Bamako (Mali); et M^{me} Tui Shortland, du Te Kopu, Pacific Indigenous and Local Knowledge Centre of Distinction (Nouvelle-Zélande).

4. Le présent rapport a été établi par le HCDH, conformément au paragraphe 14 de la résolution 32/20 du Conseil.

II. Déclarations liminaires

5. Dans sa déclaration liminaire, M^{me} Hicks a fait observer que l'action des défenseurs des droits culturels était le ciment qui liait nos ancêtres et nos enfants. Elle a rappelé les travaux de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et a relevé l'importance que revêtait le patrimoine culturel pour l'identité et l'épanouissement des individus et des groupes ainsi que l'effet négatif que sa destruction avait sur plusieurs droits de l'homme et sur la capacité des populations d'être résilientes et de vivre en paix.

6. M^{me} Hicks a souligné que le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme, en particulier des droits culturels, étaient les moyens les plus efficaces et les plus durables de protéger et de préserver le patrimoine culturel. Les générations précédentes nous avaient confié leur patrimoine culturel et il fallait veiller à ce qu'il soit transmis aux générations futures. La mise en œuvre des droits culturels pourrait et devrait nous guider dans cette entreprise.

7. M^{me} Korka a pris la parole au nom du groupe restreint d'États qui s'étaient portés auteurs de la résolution 33/20 du Conseil. Elle a noté que les actes de destruction du

¹ Voir <http://www.ohchr.org/fr/Issues/ESCR/Pages/CulturalRightsProtectionCulturalHeritage.aspx>.

patrimoine culturel n'avaient rien de nouveau, mais que le terrorisme, la guerre et les troubles dans diverses parties du monde avaient entraîné une nette augmentation de leur nombre et de leur fréquence.

8. M^{me} Korka a rappelé qu'en adoptant la résolution 33/20, le Conseil avait condamné sans réserve ces actes de destruction et s'était déclaré vivement préoccupé par le pillage, la contrebande, le vol et le trafic illicite organisés de biens culturels. Il avait invité les États à adopter des stratégies efficaces pour prévenir cette destruction et à appliquer les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale, souligné le rôle important qu'il pouvait jouer dans les efforts mondiaux visant à protéger le patrimoine culturel et demandé la protection des défenseurs des droits culturels. M^{me} Korka a souligné qu'il fallait adopter une approche globale en la matière et, en particulier, une perspective des droits de l'homme, ce que l'on n'avait pas fait jusque-là.

9. M^{me} Bennoune a constaté avec une vive préoccupation que les spécialistes du patrimoine culturel de première ligne avaient des difficultés à obtenir les visas nécessaires à leur participation à des manifestations internationales, comme en témoignait le fait que M. Masoudi, ancien directeur du Musée national d'Afghanistan, n'avait pas pu assister au séminaire. Elle a remercié le groupe restreint d'avoir joué un rôle moteur dans l'adoption de la résolution 33/20 et l'a instamment prié de continuer d'insister pour que celle-ci soit pleinement appliquée.

10. M^{me} Bennoune a rappelé les efforts qu'avaient déployés M. Masoudi et ses collègues dans les années 1990 et 2000 pour protéger les objets du musée contre les groupes armés. Elle a encouragé la communauté internationale à faire preuve d'autant de courage et de détermination que ces personnes et que les autres défenseurs du patrimoine de première ligne partout dans le monde et a engagé les autorités compétentes à faire en sorte qu'ils bénéficient de la protection, des ressources et des visas dont ils ont besoin pour accomplir leur travail.

11. M^{me} Bennoune a évoqué les nombreux témoignages qu'elle avait reçus concernant la souffrance provoquée par la destruction du patrimoine culturel, telle que la destruction du minaret d'al-Hadba, situé à Mossoul (Iraq), quelques jours avant le séminaire, prouvant que l'affirmation selon laquelle la destruction intentionnelle du patrimoine culturel constituait une violation des droits de l'homme n'était pas le fruit d'une pure construction intellectuelle ; c'était la réalité vécue par de nombreuses personnes dans le monde.

12. M^{me} Bennoune a souligné que le droit d'accès au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent faisaient partie du droit de participer à la vie culturelle et a rappelé que les droits culturels étaient au cœur de l'identité humaine et facilitaient la réalisation de nombreux droits civils, économiques, politiques et sociaux.

13. M^{me} Bennoune a insisté sur la nécessité d'adopter une approche de la protection du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme et a présenté les priorités définies lors de la réunion préparatoire d'experts, parmi lesquelles figuraient : a) l'intégration d'une approche du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, des organismes régionaux et des organes nationaux compétents, notamment les forces militaires ; b) l'adoption d'une approche globale qui couvre toutes les régions, réunisse le patrimoine culturel matériel et immatériel, mette l'accent sur la prévention, l'éducation et la responsabilisation et vise les actes commis par des acteurs étatiques et non étatiques, en situation de conflit comme en temps de paix ; et c) la consultation obligatoire des parties prenantes concernées aux niveaux local, national, régional et international concernant la signification, les interprétations et les utilisations du patrimoine, ainsi que sa protection, sa préservation, sa reconstruction, sa mémorialisation et les propositions d'inscription à la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

14. M^{me} Bennoune a en outre préconisé l'adoption d'une conception de la protection du patrimoine culturel soucieuse de l'égalité des sexes, qui prévoit la participation de femmes spécialistes du patrimoine culturel dans les instances compétentes et remédie aux difficultés rencontrées par les femmes dans l'accès au patrimoine culturel.

15. M^{me} Bennoune s'est engagée à établir une liste fixant des objectifs concrets pour les États et la société civile en matière de protection et de jouissance du patrimoine culturel.

Elle a formulé une série de recommandations, présentées à la section VI ci-dessous, concernant la ratification des instruments pertinents, l'allocation des ressources, les procédures d'obtention de visas et la lutte contre les idéologies extrémistes.

Projection vidéo

16. On a projeté une vidéo de sept minutes, dans laquelle Plácido Domingo, Président d'Europa Nostra et Ambassadeur de bonne volonté de l'UNESCO, qualifie notre patrimoine culturel – matériel et immatériel – de « point d'ancrage dans le temps ». Au travers d'histoires étroitement liées, notre patrimoine culturel nous éclaire sur qui nous fûmes hier, qui nous sommes aujourd'hui et qui nous pourrions devenir demain. La destruction intentionnelle de ce patrimoine vise à effacer les traces de la création humaine et de notre mémoire collective en tant qu'êtres humains. Ces actes déplorables doivent être fermement condamnés et, à terme, arrêtés.

17. Dans la vidéo, M. Domingo dit qu'il a été profondément touché par les histoires héroïques des défenseurs du patrimoine culturel qui avaient pris de grands risques pour accomplir leur mission, parfois même au prix de leur vie. Il y souligne que le meilleur hommage que nous pourrions leur rendre serait de soutenir leur action aux côtés des héros du patrimoine d'aujourd'hui.

18. M. Domingo fait valoir notre droit fondamental à protéger et préserver le patrimoine culturel, à y accéder, à en jouir et à le transmettre aux générations futures. Ces droits ne peuvent être tenus pour acquis mais doivent être défendus collectivement avec vigueur. Il dit enfin son soutien aux travaux de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels.

III. Mécanismes de protection existants et évolution récente

A. Déclarations des intervenants

19. M. Boccardi a fait observer que les droits culturels facilitaient l'exercice de tous les autres droits et favorisaient à terme la paix, la sécurité et le développement durable. Les conflits perdureraient tant que ces droits ne seraient pas pris en compte, protégés et réalisés.

20. M. Boccardi a souligné qu'au cours des quinze dernières années, l'UNESCO s'était concentrée davantage sur la dimension humaine de la culture et son rôle déterminant dans la garantie de la paix et du développement durable, ce qui avait conduit à l'adoption de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en 2003, de la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial en 2015, ainsi que de la Stratégie pour le renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé et du Plan d'action pour sa mise en œuvre, en 2015 également.

21. Le Plan d'action contenait plusieurs éléments nécessaires à la protection du patrimoine culturel, notamment dans une perspective des droits de l'homme. Il s'agissait notamment : a) de la préparation en temps de paix, notamment au moyen de la documentation du patrimoine culturel ; b) du renforcement des cadres institutionnels, juridiques et judiciaires nationaux ; c) de l'adoption de mesures propres à renforcer la résilience ; d) du renforcement des capacités dans le secteur du patrimoine culturel et de l'intégration de la culture et du patrimoine dans les opérations d'assistance humanitaire, de sécurité et de consolidation de la paix aux fins de la prise en compte des droits culturels dans les initiatives de prévention des conflits et de relèvement ; et e) de l'intégration des droits culturels et de la diversité culturelle dans l'éducation.

22. M. Boccardi a demandé au Conseil des droits de l'homme de poursuivre ses travaux sur la résolution 33/20 et d'appuyer la Stratégie et le Plan d'action de l'UNESCO. Il a proposé de travailler en collaboration avec la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels à l'élaboration d'un manuel pour l'application d'une approche des opérations d'assistance humanitaire, de sécurité et de maintien de la paix fondée sur les

droits culturels, ainsi que pour l'application d'une approche de la conservation du patrimoine fondée sur les droits de l'homme. Il a encouragé l'UNESCO et le Conseil à apporter leur soutien à cet égard.

23. M^{me} Gerstenblith a fait valoir que la destruction du patrimoine culturel pouvait être considérée comme une question de sécurité, mais aussi comme un problème relatif au patrimoine et à l'humanitaire. Cette destruction, parallèlement à la suppression d'autres droits culturels, était un signe – souvent précurseur – d'un génocide et de violations des droits de l'homme.

24. En ce qui concernait l'évolution du droit, M^{me} Gerstenblith a accueilli avec satisfaction les récentes résolutions du Conseil de sécurité, dans lesquelles celui-ci demandait la préservation du patrimoine culturel en République arabe syrienne, en Iraq et au Mali² ainsi que la ratification plus large et l'application des instruments de droit international humanitaire qui protégeaient les biens et le patrimoine culturels en période de conflit armé, tels que la Convention de 1954 de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles.

25. M^{me} Gerstenblith a aussi rappelé la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et s'est félicitée de la loi adoptée en Allemagne en 2016 qui a élargi l'application de la Convention de manière que celle-ci couvre les exportations illégales en provenance de l'ensemble des pays qui l'avaient ratifiée plutôt que certains objets ou zones de conflit. Elle a encouragé les États à suivre cet exemple et à faire en sorte qu'ils ne se transforment pas en marchés pour des produits culturels spoliés.

26. M^{me} Gerstenblith a en outre salué le récent procès historique d'Ahmad al-Faqi al-Mahdi, jugé par la Cour pénale internationale pour avoir détruit des sanctuaires et des monuments à Tombouctou (Mali). Elle espérait que davantage de poursuites seraient engagées pour destruction intentionnelle et destruction résultant d'une négligence extrême ou d'un non-respect délibéré de l'impératif de protection du patrimoine culturel.

27. M^{me} Johannot-Gradis a axé son exposé sur les dommages causés au patrimoine culturel, en particulier au patrimoine immatériel, en situation de conflit armé. Ce patrimoine englobait notamment les expressions culturelles, les croyances, le savoir-faire et les connaissances traditionnelles. Elle a fait observer que dans bien des cas, la destruction du patrimoine culturel du fait de la guerre avait des effets dévastateurs sur ses dimensions tant matérielles qu'immatérielles, bien que les dommages causés au patrimoine immatériel soient moins visibles. Par exemple, outre la destruction des mausolées de Tombouctou, le patrimoine immatériel des populations locales avait aussi été gravement endommagé. Les rituels et les cérémonies qui avaient toujours eu lieu autour des mausolées avaient été interdits pendant le conflit et avaient disparu.

28. M^{me} Johannot-Gradis a rappelé qu'aucune norme du droit international humanitaire ne préservait expressément le patrimoine immatériel, mais que nombre d'entre elles le faisaient indirectement en protégeant la vie, l'intégrité physique, la dignité, le droit à la non-discrimination, les pratiques religieuses et d'autres droits de l'homme fondamentaux. La Cour internationale de Justice avait jugé à plusieurs reprises qu'en cas de conflit armé, les normes relatives aux droits de l'homme l'emportaient sur le droit international humanitaire lorsque celles-ci offraient une protection plus spécifique dans une situation donnée. La mise en œuvre des droits culturels, en particulier du droit de participer et d'avoir accès à la vie et au patrimoine culturels, était essentielle pour la protection du patrimoine culturel immatériel en période de conflit armé.

29. M^{me} Johannot-Gradis a souligné que la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ne contenait aucune disposition prévoyant expressément son application en cas de conflit armé ; toutefois, le Comité intergouvernemental constitué en vertu de la Convention avait adopté le principe de l'applicabilité de la Convention en situation de conflit armé et avait récemment décidé qu'il fallait étudier les modalités

² Résolutions 2347 (2017), 2359 (2017), 2295 (2016), 2199 (2015) et 2100 (2013).

opérationnelles de l'application des principes de la Convention en cas d'urgence, notamment en période de conflit armé.

30. M^{me} Johannot-Gradis a insisté sur le fait que le faible taux de ratification des instruments pertinents constituait un obstacle majeur à la protection du patrimoine culturel en temps de guerre, de même que leur mauvaise application en raison de l'insuffisance des mesures préventives prises avant (formation militaire), pendant (mesures de protection opérationnelles) et après la guerre (mécanismes de responsabilisation et de réparation).

B. Résumé des débats et contributions reçues

31. Au cours du débat, des représentants des États ci-après ont pris la parole : Azerbaïdjan, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Iraq, Israël, Italie, Serbie et Suisse. Les représentants des organisations ci-après ont fait des déclarations : les organisations consultatives désignées par la Convention du patrimoine mondial, le Conseil national des droits de l'homme du Maroc, l'Observatoire de la diversité et des droits culturels, RASHID International et le Comité technique chargé du patrimoine culturel (Chypre). Un membre du personnel du Programme de bourses pour les minorités du HCDH s'est exprimé. Des contributions écrites avaient en outre été reçues d'États et de membres de la société civile.

32. Plusieurs participants ont souligné l'importance que revêtait la résolution 33/20 s'agissant de l'application d'une approche de la protection du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme et ont remercié M^{me} Bennoune pour son rapport de 2016, dans lequel elle formulait des recommandations en vue de l'adoption d'une telle approche.

33. Un participant a souligné que la culture était une source essentielle de durabilité pour divers groupes et qu'elle était particulièrement vulnérable pendant et après les conflits armés ou les attaques terroristes. La destruction intentionnelle et systématique du patrimoine culturel avait souvent pour objectif de porter atteinte à certaines identités culturelles, pratique que l'on pouvait qualifier parfois de « nettoyage culturel ». Un autre participant a fait observer que la destruction du patrimoine culturel révélait une hiérarchisation des cultures ; la protection de ce patrimoine permettait par conséquent d'affirmer l'universalité de la culture.

34. Un participant a fait observer que le patrimoine culturel immatériel et ses praticiens pouvaient être pris pour cible pendant des hostilités, en particulier en cas de conflits religieux, ethniques ou culturels. Ce patrimoine pouvait également être détruit ou disparaître sans qu'il n'y ait eu de volonté dans ce sens, par exemple lorsque ses gardiens devaient fuir la guerre ou ne pouvaient participer à sa promotion en raison de circonstances liées au conflit, ou lorsque les personnes ou les moyens permettant sa transmission faisaient défaut (enfants séparés de leurs parents ou ne pouvant pas aller à l'école pour recevoir une instruction respectueuse de leur culture, etc.).

35. Plusieurs participants ont souligné qu'il fallait condamner plus fermement la destruction intentionnelle du patrimoine culturel et mieux réagir. La communauté internationale devait s'employer à mettre un terme à la destruction du patrimoine culturel par des terroristes. Rappelant que le commerce du patrimoine culturel était considéré comme l'une des sources de financement des opérations terroristes, ils se sont félicités de l'adoption d'instruments internationaux de lutte contre le financement du terrorisme, mais ont estimé que davantage d'efforts devaient être déployés.

36. Des représentants ont fait observer qu'on ne pouvait pas considérer la restauration des trésors culturels endommagés dans le monde comme relevant de la seule responsabilité des États, car ceux-ci n'avaient souvent pas la capacité de mener de tels travaux. Comme souligné dans la résolution 33/20, les États touchés avaient besoin d'une assistance internationale pour protéger et recouvrer leur patrimoine culturel.

37. L'auteur d'une communication écrite a souligné que la meilleure façon de protéger les sites et les objets archéologiques était de les documenter et de les enregistrer. Les inventaires des sites protégés servaient de fondement à la protection législative et aux

poursuites, et les populations locales devaient être activement associées à leur établissement.

38. S'agissant de la nécessité d'accroître le nombre de ratifications des instruments pertinents, les participants ont prié instamment les États parties aux traités pertinents à tirer parti de l'Examen périodique universel pour encourager d'autres États à les ratifier.

39. Les participants ont souligné qu'il fallait institutionnaliser une approche de la préservation du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme qui supposait aussi des résultats positifs en termes de développement économique, d'éducation, d'alphabétisation et de participation des minorités à la prise de décisions. Ils ont également souligné la nécessité de renforcer les liens qui existaient entre la question du patrimoine et celle des droits de l'homme.

40. Le représentant du Comité technique chargé du patrimoine culturel (Chypre) a estimé qu'il fallait élaborer un modèle pour la sauvegarde du patrimoine culturel axé non seulement sur la protection contre la guerre et les conflits, mais aussi sur la protection contre les préjugés à l'égard des groupes minoritaires et contre les politiques publiques inadéquates ne tenant pas compte du rôle positif que le patrimoine culturel pouvait jouer dans le développement durable.

C. Expérience des pays

41. Le représentant de l'Italie a dit que, dans le cadre de sa coopération internationale, le Gouvernement appuyait l'intégration dans le mandat des opérations de paix d'engagements relatifs à la protection du patrimoine culturel, favorisait la formation des soldats de la paix et plaçait la protection du patrimoine culturel parmi ses priorités.

42. Le représentant de la France a indiqué que l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones de conflit, lancée en avril 2017, mettait l'accent sur la protection du patrimoine culturel matériel au moyen de refuges, mais a reconnu qu'il existait une continuité entre le patrimoine matériel et immatériel.

43. Le représentant d'Israël a précisé que la nécessité impérieuse de préserver les sites du patrimoine culturel de toutes les religions et cultures était inscrite dans son droit interne et s'inscrivait dans le cadre des activités des institutions nationales compétentes.

44. Le représentant de l'Égypte a fait observer qu'en vertu de la Constitution de 2014, il incombait à l'État de préserver le patrimoine du pays et de consacrer les principes de la diversité et de la protection du patrimoine culturel matériel et immatériel. Les sites culturels égyptiens avaient fait l'objet de nombreuses attaques terroristes telles que l'attentat perpétré contre le Musée islamique en 2014 et la destruction en 2017 d'une église d'une grande importance historique.

45. Le représentant de l'Éthiopie a expliqué que le pays comptait neuf sites du patrimoine culturel matériel et trois sites du patrimoine culturel immatériel inscrits sur les listes du patrimoine de l'UNESCO. L'Éthiopie avait été victime du pillage et de la mise à sac de son patrimoine. La destruction délibérée du patrimoine dans le cadre du processus de décolonisation utilisé par des groupes terroristes représentait un grand péril.

46. Le représentant de l'Iraq a rappelé que son pays avait été la cible d'attaques terroristes qui avaient été à l'origine de la destruction et du pillage de sites historiques tels que la tombe de Jonas, un certain nombre de sites religieux, d'églises, de mosquées et, plus récemment, la mosquée Al-Nouri et le minaret Al-Hadba. Le représentant de RASHID International s'est félicité de la décision de l'Iraq d'adhérer au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye.

47. Le représentant de Chypre a rappelé la riche tradition de son pays en matière de patrimoine culturel immatériel. Pour mettre en œuvre la Convention de l'UNESCO de 2003, le Gouvernement avait adopté les mesures suivantes : a) établissement et publication d'un premier registre des éléments du patrimoine inscrits dans les archives de la tradition orale du Centre de recherche de Chypre ; b) mise à jour annuelle de l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel, avec la participation des populations concernées ;

c) lancement d'un programme de financement destiné à soutenir les activités visant à préserver les éléments de l'Inventaire national ; d) formation des membres des communautés à l'identification de leur patrimoine culturel immatériel et à l'élaboration de mesures de sauvegarde ; et e) collaboration avec d'autres pays en vue d'identifier les éléments du patrimoine commun pouvant être proposé à l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO.

48. Le représentant du Conseil national des droits de l'homme du Maroc a dit que le Conseil avait appelé l'attention des autorités nationales sur la destruction de sites préhistoriques et protohistoriques, en particulier de gravures dans les provinces du sud, par des entreprises de construction et de travaux routiers. Le Conseil avait également souligné que les politiques discriminatoires contraires à l'histoire des pays et à leurs cultures risquaient d'entraîner la destruction du patrimoine culturel immatériel. Un représentant de la société civile a indiqué qu'une langue autochtone, le tamazight, était en train de disparaître du fait du fondamentalisme.

IV. Conditions nécessaires à une véritable participation des titulaires de droits

A. Déclarations des experts invités

49. M. Mancisidor a souligné que la destruction du patrimoine culturel était une violation des droits de l'homme et ne pouvait être réduite à la simple destruction de pierres. Il a rappelé l'observation générale n° 21 (2009) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle. La participation faisait partie du contenu normatif du droit énoncé à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette participation désignait la liberté d'action et la possibilité non seulement d'accéder au patrimoine culturel mais aussi de construire et de modifier ce patrimoine ou d'être en relation avec lui.

50. M. Mancisidor a fait observer que plus la population locale avait le sentiment que son patrimoine occupait une place importante dans sa vie, son identité et ses moyens de subsistance, plus elle était disposée à le protéger. Pendant la reconstruction à la suite d'un conflit, le patrimoine devait fournir l'occasion de créer, recréer et reconstruire la société et son identité, et devait offrir des possibilités d'emploi et de développement humain. L'article 15 du Pacte évoquait un patrimoine qui devait être bénéfique au développement humain.

51. M. Mancisidor a indiqué que ces questions avaient été débattues avec les États dont les délégations s'étaient exprimées devant le Comité et a recommandé qu'elles soient régulièrement examinées par le Conseil des droits de l'homme, en particulier dans le cadre de l'Examen périodique universel, l'accent devant être mis sur la protection, la participation, la coopération internationale, l'accès, la liberté et la sécurité des personnes qui s'occupaient du patrimoine. Ces éléments, qui constituaient le contenu normatif du droit de participer à la vie culturelle, n'étaient pas de simples aspirations politiques et, de ce fait, ils pouvaient et devraient être examinés dans le cadre de l'Examen périodique universel.

52. Dans un message vidéo, M. Masoudi a expliqué que le personnel du Musée national d'Afghanistan avait acheminé 30 000 œuvres d'art vers des zones sûres lorsque Kaboul avait été frappé par la guerre civile, à la fin des années 1980. Ces mesures avaient permis de sauver ces précieuses œuvres, parmi lesquelles figuraient des trésors de Bactriane.

53. M. Masoudi a prié instamment les États de coopérer et de faciliter le travail des professionnels des musées afin de leur permettre de transmettre le patrimoine culturel aux générations futures. La destruction du patrimoine culturel était un crime et une nation continuait d'exister quand sa culture et son histoire étaient bien vivantes.

54. M. Stone a évoqué le lien indestructible entre les personnes et leur patrimoine matériel et immatériel. Le patrimoine culturel ne pouvait s'exprimer de lui-même, il lui fallait être interprété et utilisé par des êtres humains pour prendre vie.

55. M. Stone a indiqué que le Comité international du bouclier bleu (CIBB) avait réuni des experts du patrimoine et des militaires pour protéger le patrimoine culturel pendant des conflits armés et à la suite de catastrophes naturelles. Le CIBB considérait que des experts du patrimoine devaient travailler avec les militaires pendant les quatre périodes suivantes : à long terme, immédiatement avant un conflit, pendant un conflit et après un conflit ou pendant la phase de stabilisation. Un conflit armé faisait peser sept risques sur le patrimoine culturel : l'absence de planification, la constitution d'un butin de guerre, la méconnaissance du patrimoine de la part des militaires, les dommages collatéraux, le pillage, l'arrêt de l'entretien courant et la possibilité d'être pris pour cible. En atténuant chacun de ces sept risques, on réduisait le risque global de destruction du patrimoine culturel.

56. M. Stone a présenté une série de recommandations relatives à la protection du patrimoine culturel axées sur la ratification des instruments pertinents, l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme, la délivrance de visas aux défenseurs du patrimoine culturel, l'éducation, la lutte contre le commerce illicite, la viabilité économique et le mandat des forces armées. Ces recommandations sont présentées dans la section VI.

B. Résumé du débat et des contributions reçues

57. Pendant le dialogue, des représentants de l'Azerbaïdjan, de l'Arménie et de l'État plurinational de Bolivie ont pris la parole, ainsi que des représentants des organisations suivantes : Dayr Mar Elian Archaeological Project (République arabe syrienne), Organisation de la coopération islamique, Comité technique chargé du patrimoine culturel (Chypre) et Turquoise Mountain. En outre, des contributions écrites ont été soumises par des États et des membres de la société civile.

58. Des participants ont fait valoir que la préservation du patrimoine matériel et immatériel était indispensable à une paix et un développement durables. Ils ont souligné l'importance de l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans la préservation du patrimoine culturel et la nécessité d'élaborer un plan d'action clair définissant les moyens de protéger et de préserver le patrimoine culturel.

59. Des participants ont jugé essentiel de créer les conditions nécessaires pour permettre aux titulaires de droits de participer vraiment à la protection du patrimoine culturel et de garantir l'établissement des responsabilités en cas de destruction. Pour eux, le principal enjeu était de préserver les conditions qui permettaient la création de biens et de pratiques culturels, notamment la jouissance des droits culturels et des droits à la santé, à l'éducation, à la sécurité et au développement socioéconomique, plutôt que de se limiter aux biens et aux pratiques culturels eux-mêmes.

60. On a fait valoir que la protection, la préservation et la restauration du patrimoine culturel pouvaient être efficaces si les sites étaient conçus de manière à bénéficier à la population locale au moyen de mécanismes participatifs directs. Ces sites pouvaient être des sources de revenu et pouvaient contribuer à faire reculer la pauvreté et à créer des emplois. Le représentant du Comité technique chargé du patrimoine culturel (Chypre) a évoqué les rapports existant entre le patrimoine culturel et les incitations économiques. Se contenter de ratifier les instruments internationaux était insuffisant, il fallait que le patrimoine culturel fasse partie intégrante du développement économique. M^{me} Quaedvlieg-Mihailovic a jugé nécessaire d'adopter une approche globale pour apprécier la valeur du patrimoine culturel, cette valeur pouvant être non seulement économique mais aussi environnementale, sociale et culturelle.

61. Dans sa communication écrite, Kristen A. Carpenter, membre du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, a souligné que les représentations, notamment orales et visuelles, des peuples autochtones n'étant généralement pas protégées par le droit interne et le droit international, elles pouvaient facilement être exploitées par autrui. De nombreux États autorisaient la mise en œuvre de projets privés sur des terres autochtones sans avoir obtenu le consentement des peuples concernés. La confiscation de terres, l'expulsion et l'exploitation des ressources naturelles mettaient souvent en danger les pratiques culturelles autochtones. M^{me} Carpenter a demandé aux États d'harmoniser leurs lois et leurs pratiques avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples

autochtones. En outre, elle a condamné l'exhumation de restes humains et l'extraction d'objets religieux autochtones en vue de leur transfert dans des institutions étrangères.

62. L'auteur d'une communication écrite a fait valoir que pour garantir la viabilité du développement sur les plans environnemental et culturel, sans mettre en danger le patrimoine culturel, les processus de planification devaient être encadrés par des lois adéquates et reposER sur une répartition transparente et publique des rôles et des responsabilités de toutes les parties prenantes.

63. Un participant a évoqué les travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et a appelé l'attention sur un projet d'article relatif aux droits culturels et au savoir traditionnel. Les paysans et les personnes qui travaillaient dans des zones rurales avaient le droit de jouir de leur propre culture et de préserver, de protéger et d'enrichir leurs savoirs traditionnels en tant que mode de vie. M. Mancisidor a indiqué que le projet de déclaration pourrait offrir l'occasion de promouvoir le principe du consentement préalable, libre et éclairé des paysans et des peuples autochtones, dans le cadre de la gestion et de la jouissance du patrimoine et de la participation aux activités s'y rapportant.

C. Expérience des pays

64. Le représentant de l'Arménie, évoquant la destruction de chefs d'œuvre culturels dans le but d'effacer le passé et de détruire des cultures et des civilisations, a rappelé la destruction du musée de Mossoul, du Bouddha de Bamiyan, des mausolées de Tombouctou et de milliers de croix de pierre arméniennes datant de la période médiévale qui se trouvaient à Nakhijevan. De telles manifestations d'intolérance et d'extrémisme devraient être vigoureusement condamnées et sanctionnées.

65. Le représentant du Comité technique chargé du patrimoine culturel de Chypre a indiqué que cet organisme avait été créé pour protéger le patrimoine culturel, auquel les deux communautés chypriotes accordaient une grande valeur. Le Comité technique était une instance bicommunautaire de coopération et de dialogue qui faisait fi de la division entre le nord et le sud. Il illustrait la façon dont les deux communautés en étaient venues à apprécier leur patrimoine commun et à manifester leur intérêt pour lui. Il s'agissait là d'un exemple pour ceux qui œuvraient dans des domaines où des tensions persistaient.

66. Le représentant de RASHID International a félicité l'armée iraquienne et les autres forces armées présentes en Iraq de s'être informées des sites patrimoniaux qu'elles devaient éviter de prendre pour cible. Il a encouragé l'Iraq à continuer de rétablir un système de gardes financé par l'État central sur les sites et de créer un comité national du bouclier bleu. Il a demandé instamment une coordination des mesures prises à l'échelon international afin d'aider l'Iraq, après la libération du territoire par Daesh, à recenser et recueillir des données numérisées sur le patrimoine culturel, de recueillir des éléments de preuve en vue d'éventuelles actions judiciaires et de fournir une aide aux activités de conservation. Les Nations Unies, notamment l'UNESCO et le HCDH, devraient prendre la tête de cette action. Le représentant de RASHID International a aussi souligné qu'il fallait procéder à un examen approfondi des programmes scolaires en Iraq afin d'améliorer la compréhension et le dialogue interculturels et a exhorté la communauté internationale à mener des activités de formation et de renforcement des capacités.

67. Dans une communication écrite concernant la situation en République arabe syrienne, il a été noté que des monuments qui semblaient « mineurs » pour des étrangers constituaient en fait le ciment d'une communauté. L'attachement affectif et spirituel à ces sites, en particulier de la part des personnes déplacées de force souhaitant retourner chez elles, avait souvent été négligé dans le débat sur le patrimoine culturel. Le monde entier avait été consterné à juste titre par la destruction de Palmyre mais il ne fallait pas oublier pour autant la destruction d'innombrables autres monuments très importants pour les Syriens et demander aux responsables d'en rendre compte.

V. Questions appelant un examen plus approfondi

A. Déclarations des experts invités

68. M^{me} Izsak-Ndiaye a évoqué les nombreuses fois où, avec d'autres titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, elle avait réagi à des attaques commises contre des sites religieux et culturels appartenant à des minorités. Elle a fait observer que la destruction volontaire du patrimoine culturel visait parfois à éliminer les signes de la présence de minorités et que souvent les auteurs de ces crimes étaient peu ou pas obligés de répondre de leurs actes.

69. M^{me} Izsak-Ndiaye a rappelé que la protection des groupes minoritaires allait au-delà de l'obligation de ne pas les anéantir ou les affaiblir délibérément et comprenait aussi l'exigence de respecter et de protéger leur patrimoine religieux et culturel.

70. Dans les discussions qu'elle avait régulièrement avec les autorités, elle était amenée à exprimer sa préoccupation au sujet de l'absence de stratégie nationale d'intégration des minorités et du fait que la culture des minorités soit rarement décrite comme une partie du patrimoine national ou de la culture nationale. Cela montrait que les cultures des minorités étaient souvent considérées comme « étrangères » ou « exotiques », ce qui donnait du grain à moudre à ceux qui pensaient que l'homogénéité de l'identité nationale était menacée par ces cultures. M^{me} Izsak-Ndiaye a souligné qu'il fallait veiller à inclure les points de vue des minorités dans les récits historiques.

71. La destruction du patrimoine culturel pouvant être utilisée comme stratégie pour saper le moral de l'ennemi, le patrimoine culturel était considéré en droit international humanitaire comme nécessitant un régime de protection spécial pendant un conflit. M^{me} Izsak-Ndiaye a rappelé les jugements du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans lesquels le Tribunal avait estimé que la destruction de biens culturels dans un but discriminatoire à l'égard d'une communauté culturelle pouvait être considérée comme un crime contre l'humanité et que la destruction délibérée de biens et de symboles culturels et religieux pouvait être considérée comme une preuve de l'intention de détruire un groupe au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

72. M^{me} Izsak-Ndiaye a fourni une liste des priorités concernant la destruction du patrimoine culturel : a) analyse des motifs ayant entraîné de tels actes, les mesures à prendre variant dans chaque cas ; b) avec la participation de la population locale, adoption de stratégies préventives afin de protéger les sites patrimoniaux ; et c) adoption de mesures favorisant la responsabilisation et la réconciliation.

73. M^{me} Shortland a décrit comment le Pacific Indigenous and Local Knowledge Centre of Distinction avait fait mieux connaître les difficultés que devaient surmonter les populations locales, notamment les effets des catastrophes naturelles et des changements climatiques, pour protéger leur patrimoine culturel. Les organisations autochtones possédaient des connaissances spécialisées sur ces questions et avaient accompli un travail considérable dans les instances internationales. Elles avaient aussi organisé à l'intention des groupes touchés des activités visant à renforcer leurs capacités d'accéder à la justice et à la réconciliation, et avaient fait part de leurs préoccupations à l'ONU.

74. M^{me} Shortland a jugé nécessaire d'accroître le rôle joué par les peuples autochtones dans la prise de décisions concernant le patrimoine culturel et rappelé qu'aucune décision concernant ces peuples ne devrait être prise sans eux. Elle a aussi souligné qu'il fallait aider les peuples autochtones et les communautés locales à prendre part aux débats internationaux sur la protection du patrimoine culturel. Appelant particulièrement l'attention sur la situation des migrants du Pacifique qui, en raison des changements climatiques, ont été obligés de quitter leurs sites patrimoniaux et s'installer ailleurs, M^{me} Shortland a demandé aux États de mobiliser des ressources pour soutenir les organisations de peuples autochtones.

75. M. Keita a indiqué que depuis le début de l'occupation djihadiste en 2012 et la démission concomitante de l'État, le pillage du patrimoine culturel et le commerce illicite

en découlant, qui existaient déjà au Mali, s'étaient aggravés. Ces phénomènes avaient abouti à la destruction à Tombouctou de mausolées qui avaient été des lieux de pèlerinage et de rassemblement de la population et avaient porté atteinte au patrimoine matériel et immatériel. Ils touchaient désormais l'ensemble du pays car aucune mesure préventive n'avait été prise.

76. M. Keita a appelé l'attention sur les problèmes que posait la préservation du patrimoine culturel malien, notamment le décalage entre les règles coutumières et la législation régissant le patrimoine, et le désintérêt des jeunes pour les métiers traditionnels. Il a recommandé de créer un enseignement professionnel destiné à promouvoir les techniques et les métiers traditionnels et de procéder à une harmonisation entre les règles coutumières et la législation nationale pour soutenir la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel.

77. M. Keita a indiqué que la population locale, qui était la véritable détentrice du patrimoine culturel, était souvent oubliée dans la gestion de ce patrimoine. Il a souligné la nécessité de former des membres de la population locale, et d'encourager et d'accueillir la participation de la population locale à la gestion des sites culturels pour gagner en efficacité et garantir la solidarité. M. Keita a pris pour exemple les banques culturelles créées dans des villages maliens et gérées par les villageois. Ces banques contenaient des objets culturels que des individus y plaçaient en échange de microcrédit. Elles favorisaient la participation des villageois à la gestion du patrimoine culturel et contribuaient à contenir le commerce illicite d'objets d'art.

78. En conclusion, M. Keita a considéré que pour porter ses fruits, la gestion du patrimoine devait reposer sur une coopération pluridimensionnelle donnant la priorité aux populations locales et fournissant à celles-ci l'appui dont elles ont besoin pour assumer cette tâche.

B. Résumé du débat et des contributions reçues

79. Pendant le débat, des représentants de l'Azerbaïdjan, de Chypre, de l'Iraq et de la République arabe syrienne ont pris la parole, ainsi que des représentants de la Communauté internationale baha'ie, de l'Association européenne des archéologues (European Association of Archaeologists), de Turquoise Mountain et du Penn Cultural Heritage Center de l'Université de Pennsylvanie (États-Unis d'Amérique). En outre, des États et des représentants de la société civile ont soumis des contributions écrites.

80. Des participants ont fait remarquer qu'il fallait protéger non seulement les sites patrimoniaux mais aussi le paysage dans lequel se trouvaient ces sites, lequel contenait des vestiges et des échos du passé culturel. Les archéologues pouvaient être utiles dans l'analyse des images satellites et la cartographie des sites mais les membres de la population locale pouvaient ajouter du sens et des savoirs à ce que voyaient les archéologues.

81. Des participants ont souligné que tout au long de l'histoire, les minorités avaient été prises pour cible et avaient subi des actes de discrimination et des violations flagrantes des droits de l'homme telles que la destruction de leur patrimoine culturel. Ils ont rappelé combien étaient importantes la prévention, fondée sur des dispositifs d'alerte rapide, et l'obligation de répondre des violations flagrantes des droits de l'homme. Ils ont aussi rappelé qu'il fallait mettre en place un système éducatif dont tous les processus de décisions seraient véritablement ouverts aux minorités.

82. Un participant a considéré que les activités se rapportant à la protection d'urgence du patrimoine exigeaient la mise en place de liens avec la population locale et, en particulier, les personnes déplacées à l'intérieur d'un territoire. M. Boccardi a recommandé d'accorder une plus grande attention aux droits culturels des migrants, des réfugiés et des personnes déplacées dans la protection du patrimoine. M^{me} Izak-Ndiaye a fait remarquer qu'en plus de leurs obligations envers les minorités ayant résidé sur un territoire pendant de longues périodes, les États devaient aussi répondre aux attentes et aux besoins culturels des migrants.

83. Un participant a appelé l'attention sur le rôle de l'Internet et d'un accès sans entrave des femmes au Web dans la préservation et la création du patrimoine culturel. En outre, le rôle des bibliothèques dans la préservation du patrimoine culturel et la nécessité d'adopter des politiques efficaces pour préserver les collections de patrimoine documentaire ont été soulignés dans des communications écrites.

84. Des représentants ont appuyé la proposition d'utiliser l'Examen périodique universel pour examiner les préoccupations se rapportant au patrimoine culturel et celle de créer un mécanisme permettant de tenir des consultations sur les questions relatives aux droits culturels qui collaborerait avec tous les organismes des Nations Unies, avec le Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels, les représentants des peuples autochtones et des communautés, les comités nationaux du bouclier bleu, les organisations de la société civile et les milieux universitaires.

85. Des précisions sur les banques culturelles du Mali citées par M. Keita ont été apportées dans une communication écrite. Ces banques permettaient à la population rurale de mobiliser ses ressources culturelles durablement et efficacement afin de pourvoir à ses besoins en matière de développement social, culturel et économique. Elles permettaient de ne pas vendre les objets culturels en leur conférant une valeur au profit de la communauté. Composées d'un musée, d'une banque de microcrédit et d'un centre culturel, ces banques contribuaient à faire directement participer la population locale à la gestion de son patrimoine culturel.

86. Des participants ont insisté sur la nécessité de s'attaquer au trafic de biens culturels sur certains marchés et de renforcer la coopération internationale afin de prévenir, de poursuivre et de sanctionner le trafic de biens culturels. Ils ont rappelé les recommandations énoncées dans les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes.

C. Expérience des pays

87. Exposant les mesures prises pour enrayer le trafic illicite, le représentant de Chypre a notamment cité : a) les mesures législatives permettant d'exercer une surveillance sur les exportations et les expositions ; b) la création du Comité national de prévention du trafic illicite des biens culturels ; c) la participation active aux débats et négociations bilatéraux et multilatéraux ; d) la numérisation du patrimoine culturel ; e) l'exercice d'une surveillance des ventes aux enchères tenues sur Internet et dans des galeries d'art ; f) l'envoi aux autorités responsables des points d'entrée, de sortie et de transit d'avertissements concernant le patrimoine culturel très menacé ; et g) les programmes éducatifs et les activités de sensibilisation concernant l'importance du patrimoine culturel.

88. Le représentant de la République arabe syrienne a indiqué que son pays faisait des efforts pour préserver et restaurer le patrimoine culturel malgré les difficultés liées à la lutte contre le terrorisme et les mesures coercitives unilatérales imposées au pays. Un représentant de la société civile a donné des informations sur le Syrian Cultural Index, plateforme ouverte en ligne visant à lutter contre la fragmentation de l'identité syrienne provoquée par les destructions et les déplacements et à reconstruire le tissu social du pays en rassemblant les producteurs locaux et déplacés d'objets culturels et en exposant leur travail.

89. Le représentant de l'Azerbaïdjan a noté avec une vive préoccupation que des biens culturels étaient illégalement déterrés, exportés et vendus dans des territoires occupés. Le produit de ces ventes était utilisé pour financer d'autres activités illicites. On trouvera dans la section VI les mesures proposées pour enrayer ces activités illégales.

90. Le représentant de l'Iraq a évoqué la destruction du patrimoine culturel matériel et immatériel par Daesh et mis l'accent sur les souffrances des chrétiens, des yézidis, des shabaks, des turkmènes et des membres d'autres groupes. Depuis la libération des zones dans lesquelles ces groupes vivaient, l'Iraq était confronté à de nombreux problèmes liés au retour de personnes déplacées et à la restauration du patrimoine culturel.

91. Le représentant de la Communauté internationale baha'ie a abordé la question du révisionnisme historique et fait remarquer que certains États, animés par des préjugés et dans un but discriminatoire, faisaient volontairement disparaître l'histoire et la culture de certains groupes.

VI. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

92. Les débats ont principalement porté sur la nécessité d'adopter une approche de la protection du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme. La destruction du patrimoine culturel est une question qui relève des droits de l'homme et pour y répondre, il convient d'adopter une approche globale axée sur la réalisation des droits de l'homme et notamment des droits culturels. Les mesures visant à protéger le patrimoine culturel doivent mettre l'accent sur le patrimoine matériel et immatériel.

93. Les participants ont constaté qu'il existait des problèmes de mise en œuvre et ont pris note des enseignements tirés dans le cadre des efforts visant à protéger le patrimoine culturel. Ils ont formulé de nombreuses recommandations aux fins de l'élaboration et de la mise en application efficaces d'une approche de la conservation du patrimoine fondée sur les droits de l'homme. Ces recommandations sont présentées ci-dessous.

94. Les participants ont souligné que l'absence d'une approche inclusive de ce que l'on considère comme patrimoine culturel pouvait donner lieu à des récits morcelés et poser des obstacles à la jouissance universelle des droits culturels. Les intervenants ont jugé nécessaire d'adopter une approche universelle du patrimoine qui accordait la même importance et le même respect au patrimoine de chacun.

95. Tout au long du séminaire, beaucoup ont insisté sur l'idée qu'il ne fallait pas prendre de décisions sans consulter les intéressés et cela à propos de plusieurs sujets, allant des droits des minorités et des peuples autochtones à la participation des personnes déplacées et des populations locales à la prise de décisions. S'agissant des populations locales, les participants ont souligné le rôle important que jouent les personnes étroitement liées à des sites protégés.

96. Les effets positifs que le patrimoine culturel pouvait avoir sur le développement durable et sur la justice transitionnelle ont aussi été mis en avant au cours des débats.

B. Recommandations

97. **Les recommandations figurant dans les rapports pertinents de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels (A/HRC/17/38, A/HRC/31/59 et Corr.1 et A/71/317), dans la résolution 33/20 du Conseil des droits de l'homme et dans les résolutions 2199 (2015) et 2347 (2017) du Conseil de sécurité devraient être pleinement mises en œuvre.**

98. **Les recommandations ci-après complètent celles contenues dans les documents susmentionnés et portent exclusivement sur les mesures nécessaires à l'adoption d'une approche de la protection du patrimoine culturel fondée sur les droits de l'homme.**

Recommandations adressées aux États

Ratification et application de normes et d'instruments internationaux

99. Les États devraient :

a) **Ratifier les principaux instruments relatifs au patrimoine culturel et d'autres normes applicables à la protection du patrimoine culturel, dont :**

i) **La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et les Protocoles de 1954 et 1999 y afférents ;**

- ii) La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) ;
 - iii) Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (1977) ;
 - iv) La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) ;
 - v) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
 - vi) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif y afférent ;
- b) Adopter une législation interne permettant d'appliquer pleinement ces instruments ;
- c) Mettre à profit l'Examen périodique universel afin d'encourager d'autres États à ratifier ces textes.

Cadre institutionnel, juridique et judiciaire

100. Les États devraient :

- a) Veiller à ce que les cadres institutionnel, juridique et judiciaire nationaux pour la protection du patrimoine culturel portent sur le patrimoine matériel et immatériel, et renforcer ces cadres en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme ;
- b) Veiller à ce que les politiques relatives à la protection, à la sauvegarde et à la préservation du patrimoine culturel reposent sur une approche fondée sur les droits de l'homme. Une pareille approche devrait prévoir la participation et la consultation des minorités et des populations locales, ainsi que des groupes marginalisés, dans tous les aspects de la prise de décisions ;
- c) Garantir que la législation nationale, les règles du droit coutumier et l'usage visant à protéger et à conserver le patrimoine culturel se renforcent mutuellement et respectent les normes internationales ;
- d) Allouer suffisamment de ressources budgétaires à la protection du patrimoine culturel, aux niveaux international et national ;
- e) Adopter des mesures pour garantir l'établissement des responsabilités en cas de destruction du patrimoine culturel, et en particulier :
 - i) Faciliter les poursuites pénales, aux niveaux national et international, à l'encontre des responsables, étatiques ou non, de la destruction, intentionnelle ou par négligence, du patrimoine culturel, de pillage et de trafic illicite de biens culturels, conformément aux normes internationales applicables ;
 - ii) Établir des lignes directrices applicables au recensement du patrimoine et au recueil et à la conservation des éléments de preuve à des fins de poursuite, conformément aux normes internationales ; recueillir et conserver les éléments de preuve dans le plein respect de ces normes ;
 - iii) Encourager, en ce qui concerne la destruction du patrimoine culturel, les processus d'établissement de la vérité et de réparation faisant participer toutes les parties concernées et veiller à accorder un rôle central aux victimes ;
- f) Inclure un volet sur le patrimoine culturel et les droits culturels dans tout processus de justice transitionnelle ou d'établissement de la vérité et de réconciliation ;
- g) Former les membres du pouvoir judiciaire, les parlementaires, les fonctionnaires, les organes chargés de faire appliquer la loi et les professionnels de l'éducation, des musées et des bibliothèques aux aspects pertinents des droits de

l'homme touchant le patrimoine culturel, et notamment sa protection, sa sauvegarde, sa préservation et le respect de sa diversité.

Promotion du pluralisme et respect de la diversité

101. Les États devraient :

a) Lutter, conformément aux normes internationales, contre les idéologies extrémistes et fondamentalistes, le sectarisme et les attitudes discriminatoires notamment envers les minorités, les peuples autochtones et les femmes, qui conduisent souvent au nettoyage culturel sous forme de destruction du patrimoine culturel, tout en veillant à ce que les stratégies fondamentales élaborées à cet effet portent sur l'enseignement, le respect des droits de l'homme et la promotion de la tolérance et du pluralisme ;

b) Mettre en œuvre des programmes éducatifs sur l'importance du patrimoine culturel et des droits culturels de tous, en particulier à l'intention des jeunes, et passer en revue les programmes scolaires afin de s'assurer qu'ils reflètent les divers patrimoines et cultures présents dans un pays, y compris ceux des minorités, diffuser des connaissances sur la culture et le patrimoine des autres, et encourager une culture de pluralisme et de respect de la diversité ;

c) Reconnaître le rôle que peuvent jouer les médias dans la prise en considération systématique des questions de patrimoine culturel et la promotion d'une culture respectant la diversité patrimoniale, et adopter des mesures visant à sensibiliser les professionnels des médias aux aspects pertinents du patrimoine culturel touchant les droits de l'homme, y compris sa protection, sa sauvegarde, sa préservation et le respect de sa diversité ;

d) Faire en sorte que la culture et le patrimoine des populations locales et des minorités ne soient pas stigmatisés dans les institutions et les médias nationaux ;

e) Adopter une approche de la protection du patrimoine culturel qui reconnaisse le travail des femmes défenseurs du patrimoine culturel, favorise leur intégration dans les milieux voulus et lutte contre les problèmes auxquels elles se heurtent pour accéder au patrimoine culturel.

Conditions nécessaires à une véritable participation des titulaires de droits

102. Les États devraient :

a) Respecter les droits des professionnels du patrimoine et des autres défenseurs du patrimoine culturel, œuvrer aux niveaux national et international pour garantir leur sûreté et leur sécurité, et leur assurer les conditions nécessaires pour mener à bien leurs travaux, notamment en leur apportant une aide matérielle et technique ;

b) Accorder l'asile aux professionnels ou défenseurs du patrimoine culturel menacés, le cas échéant, et faire en sorte que les professionnels du patrimoine culturel déplacés soient en mesure de poursuivre leurs travaux et leurs activités de formation en exil et de prendre part à la protection et à la reconstruction du patrimoine culturel de leur pays ;

c) Faciliter la délivrance de visas et de titres de voyage aux professionnels du patrimoine et aux spécialistes de la question basés dans des zones de conflit et les aider à se déplacer afin qu'ils puissent prendre part aux manifestations internationales au cours desquelles ils peuvent faire connaître leurs expériences, s'informer des meilleures pratiques et recevoir des conseils et de l'aide ;

d) Faire en sorte que les populations locales, les défenseurs du patrimoine, les minorités et les peuples autochtones participent pleinement aux prises de décisions relatives au patrimoine culturel, tout en gardant à l'esprit qu'« aucune décision à leur propos ne devrait être prise sans eux » ;

e) Encourager, soutenir et accepter la participation des populations locales à la gestion et à la protection des institutions et des sites culturels chargés de la sauvegarde et de la transmission du patrimoine culturel, et dispenser des cours de formation à ces populations à ce sujet ;

f) Mener des consultations approfondies avec les parties prenantes locales, nationales et internationales avant de déployer des efforts de réhabilitation, de reconstruction ou de préservation à long terme, et faire en sorte que les populations concernées, y compris les personnes déplacées et les réfugiés, jouent un rôle central dans ces procédures et dans la détermination des moyens de perpétuer le souvenir du patrimoine récemment détruit ;

g) Tout mettre en œuvre pour tenir compte du point de vue des populations locales, des minorités et des peuples autochtones dans les récits historiques et dans les programmes scolaires, notamment à propos du patrimoine culturel ;

h) Évaluer l'incidence que peut avoir le patrimoine culturel sur la réduction de la pauvreté, la création d'emplois et le développement économique au niveau local et, le cas échéant, adopter des mesures encourageant l'emploi d'un tel patrimoine dans le plein respect des normes relatives aux droits de l'homme, en particulier aux droits culturels, et avec la participation directe des personnes concernées ;

i) Mettre en place ou favoriser des programmes de formation professionnelle visant en particulier les jeunes et encourageant l'artisanat traditionnel essentiel à la récréation et à la préservation du patrimoine culturel local.

Mesures préventives

103. Les États devraient :

a) Analyser les causes profondes à l'origine du non-respect ou de la destruction du patrimoine culturel et adopter des stratégies ciblées pour lutter contre les menaces qui pèsent ou peuvent peser sur ce patrimoine ;

b) Se préparer en temps de paix à toute atteinte au patrimoine culturel qui pourrait être perpétrée en temps de guerre, notamment en enregistrant et en recensant les éléments du patrimoine culturel matériel et immatériel qui relèvent de leur juridiction et, si possible, en utilisant les technologies numériques, en définissant les priorités en matière de protection du patrimoine culturel et en les communiquant aux autorités et aux organismes compétents, y compris aux forces militaires et aux forces de maintien de la paix ;

c) Définir des procédures permettant d'établir des relevés cartographiques du patrimoine culturel et incorporer des études d'impact culturel dans le cadre de la planification et de la mise en œuvre de projets de développement, en consultation avec les communautés concernées.

Forces armées, opérations de maintien de la paix et acteurs humanitaires

104. Les États devraient :

a) Reconnaître la protection du patrimoine culturel et des droits culturels comme composante essentielle de l'aide humanitaire, du maintien de la paix et de la consolidation de la paix avant, pendant et après un conflit ;

b) Prévoir systématiquement des mesures de sensibilisation au patrimoine culturel et de sauvegarde du patrimoine culturel et des mesures visant à faire respecter et à protéger les droits culturels dans le cadre des attributions et des règles d'engagement pertinentes des forces armées, des opérations de maintien de la paix et des acteurs humanitaires ainsi que dans les initiatives de consolidation de la paix et de réconciliation après un conflit, et veiller à ce que des cours de formation adaptés concernant ces aspects soient dispensés.

Mesures visant à endiguer les échanges illicites de biens culturels

105. Les États devraient :

a) Adopter des mesures juridiques et judiciaires afin d'ériger en infraction pénale l'importation illicite et l'exportation illicite de biens culturels, le pillage de sites archéologiques et culturels et leurs fouilles illicites, conformément aux normes internationales pertinentes ;

b) Adopter des mesures administratives, financières, budgétaires et éducatives, en accord avec les normes internationales, pour faire barrage aux échanges de biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic illicite.

Recommandations adressées à la communauté internationale

106. La communauté internationale devrait :

a) Apporter aux institutions nationales et internationales qui s'occupent du patrimoine culturel un soutien technique et financier qui intègre une approche fondée sur les droits de l'homme ;

b) Mobiliser des ressources pour venir en aide aux populations locales, aux défenseurs du patrimoine et aux peuples autochtones œuvrant à la protection du patrimoine culturel ;

c) Envisager la création d'un mécanisme visant à recueillir, à analyser et à diffuser systématiquement des informations sur les défenseurs du patrimoine culturel menacés dans le monde entier ;

d) Envisager, le cas échéant, d'aborder les questions de droits culturels et de patrimoine culturel dans le cadre des travaux du Conseil des droits de l'homme, y compris l'Examen périodique universel, en mettant l'accent sur les points suivants : la protection, la participation, la coopération internationale, l'accès, la liberté, la sécurité des personnes travaillant sur le patrimoine et la ratification des instruments voulus ;

e) Encourager les États, y compris ceux du groupe restreint qui ont appuyé la résolution 33/20 du Conseil, à maintenir leur soutien aux conclusions et aux recommandations contenues dans le présent rapport, notamment par l'adoption de nouvelles résolutions concrètes ;

f) Envisager d'établir un groupe de contact formé d'États intéressés, de mécanismes concernés de l'Organisation des Nations Unies et de représentants de la société civile pour mettre en œuvre ces résolutions.

Recommandations adressées à l'Organisation des Nations Unies

107. L'Organisation des Nations Unies devrait :

a) Renforcer la collaboration entre l'UNESCO, le HCDH et la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels pour qu'une approche fondée sur les droits de l'homme de la protection du patrimoine culturel soit systématiquement intégrée dans les travaux de ces entités et ceux d'autres mécanismes pertinents des droits de l'homme, ainsi que pour promouvoir la prise en considération des droits culturels dans le cadre d'opérations humanitaires et d'opérations de sécurité et de consolidation de la paix ;

b) Intégrer expressément la protection des biens culturels et des droits culturels dans le mandat des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 19 de la résolution 2347 (2017) du Conseil de sécurité ;

c) Favoriser l'inclusion des populations locales, des défenseurs du patrimoine et des peuples autochtones aux travaux et aux débats de l'Organisation des Nations Unies portant sur la promotion et la protection du patrimoine culturel.

108. L'UNESCO, le HCDH et la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels devraient élaborer un manuel pour l'application d'une approche fondée sur les droits culturels des opérations humanitaires et des opérations de sécurité et de maintien de la paix, ainsi que d'une approche fondée sur les droits de l'homme de la conservation du patrimoine.

109. Le HCDH pourrait envisager de fournir des services consultatifs aux États dans le cadre de la mise en œuvre des instruments internationaux applicables.

Recommandations adressées à la société civile

110. Les organisations de la société civile devraient :

a) Soumettre davantage de rapports officiels et de communications émanant de particuliers en lien avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au titre du Protocole facultatif y afférent, afin de contribuer à étoffer la jurisprudence du Comité en ce qui concerne le droit de participer à la vie culturelle et le droit d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir ;

b) Présenter davantage de contributions à l'Examen périodique universel sur ces questions.
